

## Arrêt

**n° 286 918 du 30 mars 2023**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & M. GREGOIRE**  
**Mont-Saint-Martin 22**  
**4000 LIEGE**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PAQUOT *loco* Mes D. ANDRIEN Dominique & M. GREGOIRE, avocat, et M.-L. FLAMAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mongo et de religion chrétienne catholique. Vous êtes né le [...] 1995 à Kinshasa. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique. Vous faites partie de l'association « Union des Jeunes de Kinshasa » (UJEK).*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous avez quitté le Congo suite à votre arrestation, et la détention qui s'en est suivie, le 20 novembre 2019 en raison de votre participation à une marche pacifique mais non autorisée organisée par l'UJEK.*

*Vous êtes membre de l'UJEK depuis le 12 juin 2016. Cette association a pour but de nettoyer la ville de Kinshasa et de faire prendre conscience aux jeunes de participer à l'assainissement de leur ville. Vous y étiez le « caissier », le trésorier, responsable des finances.*

*En 2018, avec les autres membres de l'UJEK, vous participez à la marche des catholiques à Kinshasa qui sera réprimée par la police. Vous décidez de quitter le Congo avant d'être arrêté et vous rejoignez la Grèce via la Turquie où vous faites une première demande d'asile. Les conditions de vie pour les demandeurs d'asile en Grèce n'étant pas ce à quoi vous vous attendiez et vu le changement de politique survenu au Congo avec l'accession au pouvoir de Félix Tshisekedi, vous décidez de ne pas attendre la réponse à votre demande d'asile et vous demandez votre rapatriement volontaire auprès des autorités grecques.*

*Vous êtes de retour au Congo en mai 2019.*

*Suite à l'arrestation du député Mike Mukebayi, le 17 septembre 2019, votre association décide d'organiser une marche pacifique afin de réclamer sa libération. Cette marche a lieu le 16 novembre 2019. Vous y participez comme organisateur et votre rôle consiste à être au-devant des marcheurs pour les faire avancer et ne pas reculer face à la police.*

*Cette marche se termine par des affrontements avec la police qui tire des gaz lacrymogènes. Vous quittez alors les lieux et vous rentrez chez vous où vous restez enfermé durant 3 jours.*

*Le 20 novembre 2019, vous sortez dans le quartier et discutez avec les jeunes que vous croisez. La nuit du 20 au 21 novembre 2019, des hommes armés mais habillés en civil s'introduisent chez vous, fouillent la maison et vous emmènent.*

*Vous ne connaissez pas l'endroit où vous avez été emmené mais vous y serez détenu, interrogé et torturé durant deux semaines.*

*Un jour, le général [G. A.], aussi appelé [T. F.], se présente sur le lieu de votre détention et demande à voir la liste des prisonniers. Il reconnaît votre nom car il est le président du club de foot, le V-Club, où votre oncle, [A. M.], est également actif. Il demande alors à ses hommes de contacter votre oncle pour vérifier votre identité.*

*La nuit suivante, vous êtes emmené en voiture jusque Mbanza-Ngungu dans le Kongo central où vous retrouvez votre oncle. Le général [A.] explique à votre oncle que les autres prisonniers ont été exécutés et que vous avez été déclaré mort également. Il le met en garde et l'informe que vous devez quitter le pays.*

*Vous restez caché le temps que votre oncle fasse les démarches nécessaires pour que vous quittiez le pays.*

*Vous quittez le Congo le 21 décembre 2019 et vous arrivez en Belgique le 22 décembre 2019.*

*Vous introduisez votre demande de protection internationale le 2 janvier 2020.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : un acte de naissance délivré le 3 juillet 2012, un certificat de non appel n° 1303/2012 délivré en juin 2012, une attestation de l'Inspection générale délivrée le 4 avril 2020 et une attestation médicale de l'Hôpital général de référence de Kintambo délivrée le 2 juin 2019.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, en cas de retour au Congo, vous invoquez des craintes liées au général Gabriel [A.] et aux hommes du Bureau 2 qui vous ont arrêté, détenu, interrogé et torturé en raison de votre participation à une marche non autorisée, organisée par l'UJEK. (questionnaire CGRA questions 4, notes de l'entretien personnel du 7 février 2022 p. 17, 24 et 25). Vous craignez que le général [A.] ne vous fasse tuer comme il vous a déclaré mort afin de permettre votre évasion et vous craignez que les hommes du Bureau 2 ne vous arrêtent de nouveau et vous fasse de nouveau subir une détention avec des interrogatoires et des tortures.*

*Relevons d'emblée que vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes au Congo que ceux que vous avez invoqués, que ce soit avec vos autorités ou vos concitoyens (questionnaire CGRA, question 7, notes de l'entretien personnel du 7 février 2022, p. 8 et 17). Ni vous, ni à votre connaissance aucun membre de votre famille, ne menez d'activités politiques au Congo ou en Belgique (notes de l'entretien personnel du 7 février 2022, p. 6 et 7). Vous n'invoquez aucune autre crainte que celle liée au général [A.] et aux hommes qui vous ont arrêté.*

*Toutefois, plusieurs éléments empêchent cependant le Commissariat général de considérer les faits que vous invoquez comme établis. En effet, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre appartenance à l'UJEK et votre participation aux activités de l'association, il ne peut accorder de crédit aux problèmes que vous prétendez avoir rencontrés en raison de celles-ci.*

*S'agissant de votre arrestation, la description que vous en faites est lacunaire et imprécise, parlant juste d'agents de l'ordre ayant fait irruption dans votre parcelle, ayant fouillé et vous ayant emmené (notes de l'entretien personnel du 7 février 2022, p. 16). Invité à donner plus de détails sur cet événement, vous expliquez que des hommes en civils mais armés ont fait irruption chez vous, ont saccagé la maison, vous ont tabassé, piétiné et jeté dans une voiture pour vous emmener. Vous ne pouvez dire combien ils étaient en tout et ne pouvez donner plus de détails. Vous déclarez ne pas savoir qui ils sont pour ensuite déclarer qu'ils font partie du Bureau 2. Questionné pour savoir si vous voulez encore dire quelque chose par rapport à votre arrestation, vous parlez de vos craintes par rapport à ces hommes qui vous ont arrêté et aux interrogatoires qu'ils mènent mais vous n'ajoutez aucun détails ni aucun élément spécifique pour décrire le moment de votre arrestation (notes de l'entretien personnel du 7 février 2022, p. 19 et 20). Au vu du peu d'éléments que vous donnez concernant cette arrestation, le Commissariat général ne peut croire que cet événement ait réellement eu lieu, ni donc la détention qui s'en est suivie.*

*Ensuite, concernant votre détention de deux semaines, le Commissariat général constate à nouveau que vos déclarations restent peu détaillées et imprécises. Spontanément, vous déclarez avoir été emmené dans une parcelle où vous avez retrouvé d'autres jeunes et où vous avez été interrogé plusieurs fois. Vous déclarez également que vous dormiez à même le sol et que chacun occupait son coin (notes de l'entretien personnel du 7 février 2022, p. 16). Invité à décrire l'endroit où vous étiez détenu, vous décrivez simplement une parcelle clôturée avec une maison inachevée mais tôle où vous avez vu une grande salle et un salon vers l'arrière (notes de l'entretien personnel du 7 février 2022, p. 20). Questionné sur vos codétenus, vous vous limitez à dire qu'ils étaient très maigres, étaient couchés tout le temps, se grattaient beaucoup à cause de la gale et ne parlaient pas (notes de l'entretien personnel du 7 février 2022, p. 21). A la question de savoir comment se passaient les journées, vous répondez juste que vous étiez torturé et interrogé durant la nuit et que durant la journée, vous aviez mal et dormiez sur le pavement (notes de l'entretien personnel du 7 février 2022, p. 21). Concernant vos gardiens, vous les décrivez uniquement comme des gens habillés en civils mais armés et d'autres en uniformes militaires (notes de l'entretien personnel du 7 février 2022, p. 21). Vos propos restent peu détaillés et manquent de sentiment de vécu. Le Commissariat général estime qu'au vu de la gravité de la situation que vous dites avoir vécue, pour la première fois de votre vie, et, selon vos déclarations, des mauvais souvenirs que cette situation vous a laissés (notes de l'entretien personnel du 7 février 2022, p. 21 et 25), vous devriez être en mesure de tenir des propos détaillés concernant ces événements. Ce constat nuit à la crédibilité des faits que vous invoquez.*

*Au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général constate que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent être considérés comme crédibles. Ces faits n'étant pas considérés comme établis, le Commissariat général ne croie pas que vous soyez évadé comme vous l'avez raconté durant votre entretien personnel. Il ne considère donc pas comme fondée votre crainte liée au Général [A.].*

*Par ailleurs, concernant votre participation à une manifestation organisée par les catholiques et réprimée en 2018, le Commissariat général constate que vous n'avez pas personnellement connu de problèmes suite à la participation à cette manifestation et qu'après avoir quitté quelques temps votre pays d'origine, vous avez décidé d'y rentrer volontairement et avez repris votre vie (notes de l'entretien personnel du 7 février 2022, pp. 9, 11, 12, 14, 17, 24). Dès lors, dans la mesure où le seul problème que vous dites avoir rencontré après votre retour dans votre pays d'origine a été remis en cause dans la présente décision, le Commissariat général n'aperçoit pas de crainte actuelle dans votre chef du fait d'être membre de l'UJEK et d'avoir participé à des activités organisées par elle. Ceci d'autant plus que l'UJEK n'existe plus actuellement (notes de l'entretien personnel du 7 février 2022, p. 8).*

*Enfin, bien que vous évoquiez en fin d'entretien que votre famille provient de l'Equateur et que votre père et ses frères sont des anciens du régime de Mobutu ayant eux aussi demander l'asile (notes de l'entretien personnel du 7 février 2022, p. 25), vous stipulez clairement en début d'entretien que votre demande d'asile n'est en rien liée à celle de votre père et vous n'invoquez pas d'ennui que vous auriez rencontré en raison de votre famille au Congo (notes de l'entretien personnel du 7 février 2022, p. 6). De plus, les demandes d'asile font l'objet d'une analyse individuelle et la seule circonstance que des membres de votre famille auraient été reconnus réfugiés ne mène pas automatiquement à votre reconnaissance.*

*En ce qui concerne les remarques que vous formulez à la suite de la lecture de la copie des notes qui vous ont été envoyées le 9 février 2022, le Commissariat général observe que celles-ci font référence à des corrections orthographiques et à des clarifications de vos propos. Ces remarques n'étant pas remises en question par le Commissariat général, elles sont sans influence sur le sens de la présente décision.*

*Quant aux documents que vous déposez, votre acte de naissance, le certificat de non-appel et l'attestation de l'Inspection générale constituent un commencement de preuve pour attester de votre identité et de votre nationalité (fardes « Documents », pièces 1 à 4). L'attestation médicale de l'Hôpital général de référence de Kintambo, que vous déposez afin de prouver votre retour au Congo en 2019 après votre séjour en Grèce, atteste du suivi médical du 22 mai au 2 juin 2019 et de votre hospitalisation du 2 juin au 2 juillet 2019 (fardes « Documents », 5). Ces éléments n'étant pas remis en question par le Commissariat général, ils sont sans influence sur le sens de la présente décision.*

*En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, le requérant ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Il prend un moyen unique de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») « *tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures (principes et méthodes pour l'établissement des faits, [lire : « le Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés », édité par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés]* » ; la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (et de sauvegarde des libertés fondamentales, ci-après dénommée « la C. E. D. H. ») ; la

violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (C. U. E.) ; la violation des articles 4 et 20 de la « Directive qualification [sic] » ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 A titre liminaire, le requérant rappelle les règles applicables en matière de preuve. Il développe ensuite différentes critiques à l'encontre de la décision attaquée, dont il souligne notamment le caractère subjectif et sévère. Il fait valoir en particulier qu'aucune incohérence n'est relevée dans ses dépositions, qu'il a été en mesure de fournir une réponse à chacune des questions qui lui ont été posées et qu'en conséquence, le bénéfice du doute doit lui être accordé. Il fait également valoir que la partie défenderesse n'a pas analysé les conséquences qui peuvent découler de sa participation à une manifestation en Belgique.

2.4 Dans un premier point intitulé « Quant au statut de réfugié », le requérant souligne que ni son appartenance à l'UJEK ni sa participation aux activités de cette organisation ne sont remis en cause par la partie défenderesse. Il estime en conséquence que la partie défenderesse aurait dû faire des recherches concernant la répression des manifestations au Congo et cite différents rapports à l'appui de son propos.

2.5 Il conteste ensuite la pertinence des motifs sur lesquels se fonde la partie défenderesse pour remettre en cause la crédibilité de son arrestation et des événements qui en découlent. Il soutient que ces motifs sont le fruit d'une analyse particulièrement sévère. Il reproduit également différents passages des notes de son entretien personnel et fait valoir que ses déclarations sont complètes et dénuées d'incohérences. Il soutient également ne pas pouvoir solliciter la protection de ses autorités nationales dès lors que la crainte qu'il invoque émane précisément de ces dernières. Il cite encore plusieurs extraits de rapports faisant état de violations des droits humains au Congo.

2.6 Sous l'angle de la protection subsidiaire, il reproche à la partie défenderesse de ne pas analyser la situation prévalant en RDC.

2.7 En conclusion, il demande à titre principal l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire de lui accorder la protection subsidiaire et à titre plus subsidiaire d'annuler la décision attaquée.

### **3. Remarques préliminaires**

3.1 En réponse au moyen du recours tiré d'une violation de l'article 3 de la C. E. D. H. et de l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la C. E. D. H. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'une violation de cette disposition.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte à l'égard des personnes qui l'ont enlevé, séquestré, interrogé et torturé suite à sa participation à une marche non autorisée le 16 novembre 2019 ainsi qu'à l'égard du général qui l'a fait libérer.

4.3 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

4.5 Le Conseil rappelle également qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 A la lecture des pièces du dossier administratif, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les dépositions du requérant sont généralement dépourvues de consistance et qu'elles ne permettent d'établir la réalité ni de l'arrestation et de la détention dont le requérant affirme avoir fait l'objet, ni des poursuites qui en découleraient. Il se rallie également aux motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les documents produits devant elle.

4.7 Le Conseil estime que le requérant ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause cette analyse et qu'il ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'il invoque et le bienfondé des craintes qu'il allègue.

4.7.1 Le requérant fait essentiellement valoir dans son recours que la partie défenderesse a réalisé une analyse trop sévère de ses déclarations. En effet, il affirme avoir répondu à toutes les questions posées par l'officier de protection et avoir tenu des propos exempts de contradictions. Il estime dès lors qu'il est « *abusif de conclure à un manque de crédibilité sur seule base d'une analyse tout à fait subjective* » (requête, p. 8).

Le Conseil ne peut pas suivre ce raisonnement. Il relève tout d'abord qu'il appartenait au requérant, par ses déclarations et des éléments de preuve documentaire, de convaincre le Commissariat général de l'arrestation dont il déclare avoir fait l'objet quelques jours après la manifestation du 16 novembre 2019 et des événements qui en ont découlé. Dès lors que le requérant ne dépose aucun élément de preuve pertinent pour étayer son récit, le Commissaire général ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de ses déclarations concernant ces événements. Si une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible. Or, en l'espèce, la décision attaquée indique les raisons pour lesquelles le Commissaire général estime que les déclarations du requérant ne sont pas jugées convaincantes quant à ces faits et que, partant, ces événements ne peuvent pas être tenus pour établis. A cet égard, le requérant reste en défaut de démontrer que l'appréciation faite par la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Pour sa part, le Conseil relève différents éléments qui confirment l'absence de crédibilité des déclarations du requérant. Il souligne tout d'abord qu'il est incohérent que le requérant ait continué à faire l'objet de recherches après sa libération alors qu'il déclare par ailleurs que le Général qui l'a libéré l'a fait passer pour mort (NEP, p. 22 et 24). En effet, le requérant déclare craindre d'une part des agents des services de renseignement qui l'ont arrêté et d'autre part le général qui l'a fait libérer. Or, il serait incohérent que les premiers continuent à rechercher le requérant alors que celui-ci est officiellement mort et il serait tout autant incohérent que le général A. le pourchasse alors qu'il lui a accordé une faveur en le libérant en raison des liens personnels qu'il entretient avec l'oncle du requérant. Le Conseil estime en outre qu'il est

invraisemblable qu'une simple marche pacifique en vue de protester contre l'arrestation d'un député qui a depuis lors été libéré (D. A., pièce 11, p. 2), organisée par une association apolitique d'une dizaine de membres ayant pour but la propreté de la ville de Kinshasa, ait donné lieu au déchainement sans limites de violences relaté par le requérant, à savoir l'arrestation de plusieurs manifestants qui auraient été guillotins après près de deux semaines de tortures (NEP, pp. 8, 20 et 24). En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les déclarations du requérant au sujet de l'arrestation dont il déclare avoir fait l'objet et des événements qui en ont découlé ne présentent pas une consistance suffisante que pour permettre à elles seules de tenir ces faits pour établis.

4.7.2 Le requérant reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé le risque de persécution qui découle du simple fait de son appartenance à l'UJEK et de manière plus général, le risque encouru par les opposants politiques en République démocratique du Congo. A cet égard, le Conseil souligne tout d'abord que l'examen du bienfondé d'une crainte implique l'appréciation de la crédibilité de l'ensemble du récit de celui qui l'invoque et que l'absence de remise en cause de faits isolés par la partie défenderesse n'implique nullement que ceux-ci doivent être tenus pour établis. Or en l'espèce, tant l'existence de l'UJEK, que l'engagement du requérant en faveur de cette organisation et sa participation aux activités organisées par celle-ci ne sont étayées par aucun document probant, ce que le Conseil ne s'explique pas compte tenu du rôle de trésorier que le requérant revendique au sein de cette association. La justification fournie dans le recours selon laquelle les contacts du requérant refuseraient de transmettre des documents liés à l'UJEK en raison de la crainte d'être ciblés par les autorités congolaises n'est pas satisfaisante dès lors que, comme cela a été démontré *supra*, les recherches dont les membres de l'UJEK feraient l'objet ne peuvent être tenues pour établies (NEP, p. 10). En tout état de cause, même à considérer que l'affiliation du requérant à l'UJEK est établie, rien ne permet de considérer que ce seul fait justifierait dans son chef une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. Le Conseil rappelle à cet égard que, tel que ce dernier l'avait présenté initialement, l'objet social de cette association n'était pas politique et que ses dépositions quant au rôle de celle-ci dans la manifestation du 16 novembre 2019 sont fluctuantes. En effet, le requérant a soutenu de manière constante que l'UJEK était à l'origine de cette manifestation (NEP, pp. 9, 16, 18) et affirme dans son recours en être personnellement un organisateur (requête, p. 4). Or, entendu à ce sujet lors de l'audience du 9 février 2023, le requérant a affirmé que l'UJEK n'était pas l'organisatrice de cette marche mais s'était limitée à mobiliser et sensibiliser à cette occasion.

Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en République démocratique du Congo, le requérant ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les informations générales évoquées dans le recours ne permettent pas de conduire à une analyse différente dès lors qu'elles ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle du requérant. Pour ces raisons, le Conseil estime que la crainte du requérant d'être persécuté par ses autorités nationales du seul fait de son appartenance à l'UJEK et au regard du sort réservé aux opposants politiques en République démocratique du Congo est dénuée de fondement.

4.7.3 En ce que le requérant affirme que la décision attaquée doit être annulée pour réexaminer le risque qui découle de sa participation à une manifestation à laquelle il a participé en Belgique en 2020, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Or, il constate que le requérant n'a lui-même exprimé aucune crainte en lien avec cet événement tant au cours de son entretien préliminaire à l'Office des Etrangers que durant son entretien personnel au Commissariat général (le 7 février 2022) alors qu'il lui a clairement été demandé s'il avait eu l'occasion d'exposer l'ensemble des raisons pour lesquelles il a quitté son pays d'origine ou en reste éloigné (NEP, p. 25). En tout état de cause, le Conseil rappelle que le présent recours est un recours de pleine juridiction, qui tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant au requérant l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Or, le Conseil constate que le requérant ne joint aucun document à son recours, pas plus qu'il n'y fournit d'explications qui permettraient de conclure que ses activités en Belgique entraîneraient dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

4.8 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant la pertinence des autres motifs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 En ce que le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation humanitaire et sécuritaire qui prévaut dans ce pays, le Conseil rappelle à nouveau (voir point 4.7.2 du présent arrêt) que la seule invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Encore faut-il démontrer que le requérant encourrait personnellement un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

5.3 Sous cette réserve, le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.4 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.5 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.



5.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE